



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PÉDICURES- PODOLOGUES

ÉDITION AVRIL 2024

Préambule

La profession de pédicure-podologue est dotée d'un Code de déontologie, lequel s'impose à tous les professionnels.

Depuis sa parution au Journal officiel en date du 28 octobre 2007, décret n° 2007-1541 du 26 octobre 2007 portant Code de déontologie des pédicures-podologues, et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires), il a fait l'objet de quatre modifications réglementaires :

- le décret n° 2012-1267 du 16 novembre 2012 paru au Journal officiel du 18 novembre 2012,
- le décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016 paru au Journal officiel du 26 novembre 2016,
- le décret n°2020-1659 du 22 décembre 2020 paru au Journal officiel du 24 décembre 2020,
- et le décret n°2024-325 du 8 avril 2024 paru au Journal officiel du 10 avril 2024.

L'actualisation du code répond à la nécessité d'améliorer la rédaction de certains articles tant sur le fond que sur la forme, de mettre en relief les principes fondamentaux de la déontologie et d'intégrer l'évolution des pratiques professionnelles, des progrès scientifiques et techniques, les apports de la jurisprudence et les références aux législations nouvelles. Ainsi, un article R.4322-57 relatif aux violences, sévices, mauvais traitements subis par les patients a été complètement revu. Une autre particularité de cette nouvelle version du code est l'adjonction d'un article nouveau, l'article R4322-39-4 consacré à l'identité visuelle lequel précise que son utilisation doit tenir compte des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre.

Cette cinquième version du Code de déontologie des pédicures-podologues est l'aboutissement d'un long travail de la commission « Éthique et déontologie » de l'Ordre national des pédicures-podologues, en collaboration avec des juristes, le ministère chargé de la santé et ses collaborateurs de la DGOS - Direction générale de l'offre de soins.

Ce texte soumis au Haut Conseil des professions paramédicales et à l'Autorité de la concurrence a été validé par le Conseil national de l'Ordre et remis au Conseil d'État qui l'a avalisé en section sociale. Chaque autorité, en apportant les modifications nécessaires, a vérifié sa conformité avec les lois et règlements. Adopté par décret en Conseil d'État et intégré au Code de la santé publique, il est signé par le Premier ministre, et la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Le code actualisé permet à notre profession de s'organiser de façon plus pertinente et de mieux répondre à ses attentes en déterminant le champ des bonnes pratiques de l'exercice professionnel et des activités liées à la profession, qu'elle soit exercée à titre libéral, salarié ou mixte.

L'une des missions essentielles des conseils régionaux et interrégionaux et du Conseil national est de le faire respecter.

Notre Code de déontologie se définit comme l'ensemble des règles destinées à encadrer l'exercice et les activités de notre profession, ainsi que les relations des professionnels entre eux ou avec des tiers à la profession notamment employeurs ou institutions. Les dispositions de ce code concernent notamment les droits et devoirs déontologiques et éthiques des pédicures-podologues dans leurs rapports avec les membres de la profession, avec les patients et avec les membres des autres professions de santé.

Les principes fondateurs se dégagent de l'organisation du Code de déontologie qui aborde trois devoirs fondamentaux :

- Les devoirs généraux qui fixent les règles essentielles applicables à tout praticien. C'est un rappel des valeurs fondamentales qui fondent l'exercice des professions de santé.
- Les devoirs envers les patients.
- Les devoirs des pédicures-podologues envers leurs confrères et autres professionnels de santé.

Le Code de déontologie porte ensuite sur les différentes formes d'exercice de la profession :

- L'exercice libéral, à titre individuel, sous la forme d'une société ou en association. Sont notamment encadrées les règles de communication des professionnels envers le public. L'exercice de la profession requiert également la jouissance d'un local professionnel dont les conditions matérielles, d'hygiène et de sécurité respectent les règles, directives et normes en vigueur. La création des cabinets secondaires est soumise à l'autorisation des conseils régionaux et interrégionaux.
- Les autres formes d'exercice de la profession, qu'il s'agisse d'un exercice salarié ou à titre d'expert.
- Tous les contrats sont soumis au conseil régional ou interrégional pour en vérifier la conformité.

Le code prévoit des dispositions diverses relatives aux obligations des conseils en matière de décisions administratives ainsi que des obligations pour les professionnels.

Il est à noter également que la complicité d'exercice illégal est interdite et donc condamnable.

Le Code de déontologie s'accompagne d'un guide explicatif pour faciliter la compréhension et l'application par les conseils régionaux et interrégionaux de certains articles. C'est également un outil auquel doivent se référer les pédicures-podologues pour répondre aux questions qu'ils peuvent se poser dans le cadre de leur exercice professionnel. Il est susceptible d'évoluer dans le temps afin d'intégrer les apports des jurisprudences, de répondre aux progrès scientifiques, techniques, informatiques, ou encore de tenir compte de l'évolution des pratiques.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PÉDICURES- PODOLOGUES

EDITION AVRIL 2024

Modifié par Décret n°2024-325 du 8 avril 2024

Sommaire

Devoirs généraux des pédicures-podologues	5
Devoirs envers les patients	9
Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé	11
Modalités d'exercice de la profession	12
Modalités d'exercice libéral	12
Autres formes d'exercice	16
Dispositions diverses	17
Serment professionnel du pédicure-podologue	18
Guide explicatif	19
Textes de référence	34

Extrait du Code de la Santé Publique

Chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) :

Section 4

Déontologie des pédicures-podologues

SOUS-SECTION 1

Devoirs généraux des pédicures-podologues

Art. R. 4322-31. Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent à tout pédicure-podologue inscrit au tableau de l'ordre, effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4322-1, L. 4322-2, L. 4322-4 et L. 4322-5. Ces dispositions s'appliquent également aux pédicures-podologues mentionnés à l'article L. 4322-15 et aux professionnels mentionnés à l'article L. 4002-3. Conformément à l'article L. 4322-7, l'ordre des pédicures-podologues est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la présente section sont également applicables aux étudiants en pédicurie-podologie mentionnés à l'article L. 4322-3. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

Art. R. 4322-32. Tout pédicure-podologue, lors de son inscription au tableau, doit déclarer sous serment et par écrit devant le conseil régional ou interrégional dont il relève qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter.

Tout pédicure-podologue qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer est tenu d'avertir, dans un délai d'un mois, le conseil régional ou interrégional de l'ordre. Ce dernier met à jour le tableau et en informe le conseil national de l'ordre.

Art. R. 4322-33. Le pédicure-podologue, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le pédicure-podologue respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pédicurie-podologie.

Art. R. 4322-34. En aucun cas le pédicure-podologue ne doit exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes qu'il accomplit ou la sécurité des patients. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit et quelles que soient la forme ou les conditions de son exercice professionnel.

Art. R. 4322-35. Le secret professionnel s'impose à tout pédicure-podologue, dans les conditions établies par la loi.

Le pédicure-podologue veille à ce que les personnes qui l'assistent soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Le secret professionnel couvre tout ce qui est venu à la connaissance du pédicure-podologue dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Art. R. 4322-36. Tout pédicure-podologue doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il lui est interdit d'exercer en même temps que la pédicurie-podologie une autre activité incompatible avec les règles applicables à la profession.

Art. R. 4322-37. Les principes, ci-après énoncés, s'imposent à tout pédicure-podologue exerçant à titre libéral. Ces principes sont :

- le libre choix du pédicure-podologue par le patient ;
- la liberté de prescription du pédicure-podologue dans le respect des dispositions de l'article R. 4322-1 ;
- l'entente directe entre patient et pédicure-podologue en matière d'honoraires ;
- le paiement direct de ses honoraires par le patient.

Art. R. 4322-38. Tout pédicure-podologue entretient et perfectionne ses connaissances et compétences dans le respect de son obligation de développement professionnel continu prévue aux articles L. 4021-1 et suivants.

Art. R. 4322-39. La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Art. R. 4322-39-1. I. Le pédicure-podologue est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres pédicures-podologues ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

SOUS-SECTION 1 Devoirs généraux des pédicures-podologues

II. Le pédicure-podologue peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

III. Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Art. R. 4322-39-2. Les professionnels originaires d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession de pédicure-podologue en France a été accordé au titre de l'article L. 4002-5 du code de la santé publique, lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Dans le cadre de leur exercice, ces professionnels informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Art. R. 4322-39-3. Lorsque le pédicure-podologue participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prêle son concours.

Art. R. 4322-39-4. Le pédicure-podologue inscrit au tableau de l'ordre, souhaitant utiliser une identité visuelle dans le cadre de son activité professionnelle, tient compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Art. R. 4322-40. Le pédicure-podologue veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il veille à ce que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prêle son concours n'utilisent pas à des fins commerciales son nom ou son activité professionnelle.

Art. R. 4322-41. Tout partage d'honoraires entre pédicures-podologues est interdit sous quelque forme que ce soit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Art. R. 4322-42. Tout compérage entre pédicures-podologues, entre ceux-ci et les autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale est interdit.

Art. R. 4322-43. Sont interdits au pédicure-podologue :

- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute sollicitation ou acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour un acte quelconque, hors les cas prévus par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7 ;
- toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus ou des actes effectués.

Art. R. 4322-44. Il est interdit au pédicure-podologue de dispenser des actes au sein de locaux à finalité commerciale partagés avec des personnes exerçant une activité commerciale.

Art. R. 4322-45. Il est interdit au pédicure-podologue de collaborer et de donner sa caution à des actions commerciales destinées à la vente de produits ou d'appareils qu'il prescrit ou utilise.

Art. R. 4322-46. Un pédicure-podologue ne peut exercer une autre activité que si ce cumul est compatible avec son indépendance et sa dignité professionnelle et s'il n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses actes ou de ses conseils.

Art. R. 4322-47. Le pédicure-podologue doit veiller dans ses écrits, propos ou conférences à ne porter aucune atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.

La pédicurie-podologie ne peut être exercée sous un pseudonyme. Le pédicure-podologue se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire déclaration auprès du conseil régional ou interrégional de l'ordre.

Art. R. 4322-48. Il est interdit au pédicure-podologue :

- de divulguer prématurément auprès des professionnels de santé en vue d'une application immédiate un procédé de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé s'il n'a pas pris le soin de les mettre en garde contre les dangers éventuels qu'il pourrait comporter ;
- de divulguer ce même procédé auprès d'un public non professionnel quand son efficacité et son innocuité ne sont pas démontrées ;
- de tromper la bonne foi des praticiens ou de la patientèle en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé.

Art. R. 4322-49. Il est interdit au pédicure-podologue qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa patientèle.

Art. R. 4322-50. Tout certificat, toute attestation ou tout document remis à un patient doit comporter la signature manuscrite du pédicure-podologue et être rédigé en langue française ; une traduction dans la langue du patient peut être remise à celui-ci à ses frais. Il est interdit d'établir un rapport tendancieux, un certificat ou une attestation de complaisance.

SOUS-SECTION 2

Devoirs envers les patients

Art. R. 4322-51. Le pédicure-podologue ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le patient et sa famille. Il doit respecter leur intimité et leur dignité. Il ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires personnelles ou familiales de son patient.

Art. R. 4322-52. Le pédicure-podologue examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discriminations au sens des dispositions des articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal.

Art. R. 4322-53. Le pédicure-podologue qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

- à lui prodiguer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science soit personnellement, soit, lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre pédicure-podologue ou à un autre professionnel de santé ;
- à agir en toute circonstance avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ;
- à se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président du conseil régional ou interrégional de l'ordre en cas de difficultés avec un patient.

Art. R. 4322-54. Dans le respect de ses obligations légales d'assistance et hors dans les cas d'urgence, le pédicure-podologue peut refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. Il doit alors avertir le patient, s'assurer de la continuité des soins et fournir à cet effet tous renseignements utiles pour la poursuite de ceux-ci.

Art. R. 4322-55. Toute personne a le droit d'être informée par le pédicure-podologue des examens et bilans qu'il envisage de pratiquer ou de faire pratiquer ainsi que des différentes investigations, traitements ou actions de prévention qu'il lui propose de réaliser. Le pédicure-podologue doit notamment l'informer sur leur utilité, leurs conséquences, les risques envisageables normalement prévisibles qu'ils comportent, les autres solutions et les conséquences possibles en cas de refus.

Art. R. 4322-56. Le pédicure-podologue est tenu de conserver et de tenir à jour les informations qu'il détient sur son patient, dans les conditions prévues par la loi.

Art. R. 4322-57. I. Lorsque le pédicure-podologue présume qu'une personne auprès de laquelle il intervient est victime de violences, de sévices, de privations, ou de mauvais traitements, il est dans l'obligation d'agir par tout moyen. Il choisit en conscience, et selon les circonstances de l'espèce, le moyen qu'il met en œuvre pour protéger la victime.

II. Il peut notamment, dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 226-14 du code pénal, procéder à un signalement au procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le pédicure-podologue recueille le consentement de la personne avant de procéder au signalement. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. Lorsque le pédicure-podologue procède à un signalement en application du 3° de l'article 226-14 du code pénal, il s'efforce d'obtenir l'accord de la personne majeure et, en cas d'impossibilité d'obtenir son accord, il l'informe du signalement fait au procureur de la République.

III. Le signalement fait aux autorités compétentes par le pédicure-podologue dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal ne peut engager sa responsabilité, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Art. R. 4322-58. (Abrogé)

Art. R. 4322-59. Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins envers son patient, le pédicure-podologue doit limiter ses actes et ses prescriptions au strict nécessaire.

Art. R. 4322-60. Lorsque le pédicure-podologue est conduit à proposer des prothèses ou des orthèses d'un coût élevé à son patient, il établit au préalable un devis écrit qu'il lui remet.

Art. R. 4322-61. Le pédicure-podologue doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. Il est libre de donner gratuitement ses soins.

Il se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.

Le pédicure-podologue qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

Le pédicure-podologue doit répondre à toute demande d'information ou d'explication sur le montant de ses honoraires.

SOUS-SECTION 3

Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

Art. R. 4322-62. Les pédicures-podologues doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un confrère, de médire sur lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art. R. 4322-63. En cas de dissentiment professionnel avec un confrère, le pédicure-podologue doit d'abord rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional ou interrégional de l'ordre.

Art. R. 4322-64. Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle est interdit.

Art. R. 4322-65. Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les pédicures-podologues sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Art. R. 4322-66. Le pédicure-podologue peut accueillir dans son cabinet, même en dehors de toute urgence, tous les patients, quel que soit leur pédicure-podologue traitant. Si le patient fait connaître son intention de changer de pédicure-podologue, ce dernier doit lui remettre les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité des soins.

Art. R. 4322-67. Lorsqu'un patient fait appel, en l'absence de son pédicure-podologue traitant, à un autre pédicure-podologue, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès son retour, et en accord avec le patient, toutes les informations qu'il juge utiles.

Art. R. 4322-68. La consultation entre le pédicure-podologue traitant et un professionnel de santé ou un autre pédicure-podologue justifie des honoraires distincts.

Art. R. 4322-69. Tout partage d'honoraires entre pédicure-podologue et autres professionnels de santé est interdit. Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites. La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé. Les rétrocessions d'honoraires prévues par les contrats d'exercice ne sont pas considérées comme des partages d'honoraires.

Art. R. 4322-70. Dans leurs rapports professionnels avec les autres professionnels de santé, les pédicures-podologues doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

SOUS-SECTION 4

Modalités d'exercice de la profession

Paragraphe 1

Modalités d'exercice libéral

Art. R. 4322-71. Le pédicure-podologue mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

1. ses nom, prénoms et adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;
2. son titre de formation ou son autorisation lui permettant d'exercer sa profession ;
3. sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
4. son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national.

Art. R. 4322-72. I. Le pédicure-podologue est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

1. ses nom, prénoms, adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;
2. son titre de formation ou son autorisation lui permettant d'exercer sa profession ;
3. sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
4. ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

II. Il est interdit au pédicure-podologue d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

Art. R. 4322-73. (Abrogé)

SOUS-SECTION 4 Modalités d'exercice de la profession

Art. R. 4322-74. Le pédicure-podologue peut faire figurer sur la plaque professionnelle apposée sur son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie et son titre de formation ou son autorisation lui permettant d'exercer la profession.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut-être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le pédicure-podologue tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

Art. R. 4322-75. Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le pédicure-podologue peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Art. R. 4322-76. Conformément à l'article L. 4323-5 du présent code, l'usage sans droit de la qualité de pédicure-podologue, de pédicure ou de podologue est interdit. Sont également interdits l'usage de diplômes, certificats ou de titres non reconnus par le conseil national de l'ordre ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ceux-ci, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.

Art. R. 4322-77. Sous réserve du respect des dispositions des articles R. 4322-39, R. 4322-89 et R. 4322-93 du présent code, tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

- du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ;
- de la propriété des documents concernant toutes données personnelles des patients.

Il appartient au conseil régional ou interrégional de l'ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le pédicure-podologue veille également au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

Le pédicure-podologue tient compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

SOUS-SECTION 4 Modalités d'exercice de la profession

Art. R. 4322-78. Le pédicure-podologue est tenu de se conformer à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du présent code.

Art. R. 4322-79. Le lieu habituel d'exercice d'un pédicure-podologue est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil régional ou interrégional de l'ordre.

Toutefois la création d'un ou de plusieurs cabinets secondaires est autorisée si elle satisfait aux conditions d'exercice définies à l'article R. 4322-77 et lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins.

La demande de création d'un cabinet secondaire est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil régional ou interrégional de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'implantation du ou des cabinets secondaires envisagés. Elle doit être accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil régional ou interrégional demande des précisions complémentaires.

Si le cabinet principal se situe dans une autre région, le conseil régional ou interrégional de l'ordre de cette dernière fait connaître son avis au conseil régional ou interrégional compétent. L'autorisation est accordée par le conseil régional ou interrégional de l'ordre du lieu où est envisagée l'implantation du ou des cabinets secondaires.

Le silence gardé par le conseil régional ou interrégional saisi vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

Art. R. 4322-80. N'est pas considéré comme l'ouverture d'un cabinet secondaire, mais constitue un exercice annexe, l'exercice de la pédicurie-podologie dans un organisme ou dans un établissement public ou privé, auprès des patients de cet organisme ou de cet établissement.

Art. R. 4322-81. L'autorisation de cabinet secondaire peut être retirée par l'autorité qui l'a accordée lorsque les conditions de l'article R. 4322-79 ne sont plus remplies.

Art. R. 4322-82. Le conseil national de l'ordre détermine les situations dans lesquelles la gérance d'un cabinet de pédicure-podologue est autorisée en cas d'indisponibilité du pédicure-podologue ou d'un associé ou de leur cessation temporaire d'activité. Le pédicure-podologue qui donne en gérance son cabinet en informe préalablement le conseil régional ou interrégional de l'ordre, en lui transmettant une copie du contrat de gérance.

Art. R. 4322-83. L'exercice libéral de la profession de pédicure-podologue nécessite une installation professionnelle fixe. L'exercice exclusif de la pédicurie-podologie au domicile des patients est interdit.

Art. R. 4322-84. Le pédicure-podologue peut conclure un bail commercial dans les conditions de l'article L. 145-2 du code de commerce.

SOUS-SECTION 4 Modalités d'exercice de la profession

Art. R. 4322-85. Le pédicure-podologue qui cesse momentanément son exercice professionnel ne peut se faire remplacer que par un praticien inscrit au tableau de l'ordre. Le président du conseil régional ou interrégional de l'ordre doit en être immédiatement informé. Le remplacement ne peut excéder une durée de quatre mois, sauf dérogation accordée par le conseil régional ou interrégional de l'ordre. Il doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le conseil national de l'ordre.

À l'expiration du remplacement, tous les éléments utiles à la continuité des soins doivent être transmis au titulaire.

Art. R. 4322-86. Le pédicure-podologue doit exercer personnellement sa profession dans l'ensemble de ses cabinets.

Art. R. 4322-87. Le pédicure-podologue qui a été remplaçant d'un confrère pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer, avant l'expiration d'un délai de deux ans, dans un immeuble où il entrerait en concurrence directe avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord communiqué au conseil régional ou interrégional.

En cas de différend, les intéressés peuvent saisir le conseil régional ou interrégional, qui met en place la procédure de conciliation, conformément à l'article R. 4322-63.

Art. R. 4322-88. Le pédicure-podologue ou toute société d'exercice ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère, ni dans une résidence professionnelle quittée par un confrère dans les douze mois qui suivent son départ, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord communiqué au conseil régional ou interrégional.

En cas de différend, les intéressés peuvent saisir le conseil régional ou interrégional qui met en place la procédure de conciliation, conformément à l'article R. 4322-63.

Art. R. 4322-89. I. Le pédicure-podologue ou la société d'exercice peut s'attacher le concours d'un ou de plusieurs pédicures-podologues collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chacun des pédicures-podologues exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix du patient et l'interdiction du compérage. La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.

II. Toute collaboration, association ou société entre pédicures-podologues fait l'objet d'un contrat écrit qui est soumis au conseil régional ou interrégional de l'ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux.

Art. R. 4322-90. En cas de décès d'un pédicure-podologue, le conseil régional ou interrégional de l'ordre peut, à la demande des ayants droit ou, à défaut, du mandataire désigné dans le cadre de l'article 812 du code civil, autoriser un autre praticien à assurer le fonctionnement du cabinet pour une durée que le conseil régional ou interrégional détermine en fonction des situations particulières.

Paragraphe 2

Autres formes d'exercice

Art. R. 4322-91. Le pédicure-podologue doit prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation des soins.

Art. R. 4322-92. L'existence d'un tiers garant, telle qu'une assurance publique ou privée, ne doit pas conduire le pédicure-podologue à déroger aux prescriptions de l'article R. 4322-59 du présent code.

Art. R. 4322-93. Conformément aux dispositions des articles L. 4113-9 et L. 4322-12 du présent code, l'exercice de la profession de pédicure-podologue, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé, doit faire l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit des obligations respectives des parties.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes mentionnés au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession de pédicure-podologue est préalablement soumis pour avis au conseil régional ou interrégional de l'ordre intéressé.

Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établies par le conseil national de l'ordre soit en accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Copie de ces contrats, accompagnée de l'avis du conseil régional ou interrégional de l'ordre, est transmise au conseil national de l'ordre.

Le pédicure-podologue doit déclarer sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant au contrat soumis à l'examen du conseil régional ou interrégional de l'ordre.

Le pédicure-podologue est tenu, avant tout engagement, de vérifier s'il existe un contrat type établi par le conseil national de l'ordre dans les conditions prévues au présent article et, dans ce cas, d'en faire connaître la teneur à l'entreprise, la collectivité ou l'institution avec laquelle il se propose de conclure un contrat pour l'exercice de sa profession.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pédicures-podologues appartenant à la fonction publique hospitalière.

Art. R. 4322-94. Le pédicure-podologue peut participer à des manifestations touchant à sa spécialité ayant un but préventif, curatif, scientifique ou éducatif, au sein d'une collectivité, à l'occasion d'une consultation publique de dépistage ou dans des événements sportifs. Toutefois, il ne peut user de cette activité pour augmenter sa clientèle particulière.

SOUS-SECTION 5 Dispositions diverses

Art. R. 4322-95. Sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout pédicure-podologue qui pratique un service de pédicurie-podologie préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins.

Il doit renvoyer le patient à son pédicure-podologue traitant ou, à défaut, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Ce devoir s'applique également au pédicure-podologue qui assure une consultation publique de dépistage.

Toutefois, il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit :

- de patients astreints au régime de l'internat, dans un établissement auprès duquel il peut être accrédité ;
- de patients dépendant d'œuvres, d'établissements et d'institutions autorisés à cet effet, dans un intérêt public, par le ministre chargé de la santé après avis du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

Art. R. 4322-96. Le pédicure-podologue, autorisé à exercer un rôle de coordination ou d'encadrement, est tenu d'assurer le suivi des interventions et de veiller à la bonne exécution des actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues ou par les étudiants qu'il encadre.

SOUS-SECTION 5 **Dispositions diverses**

Art. R. 4322-97. Les décisions de nature administrative prises par l'ordre des pédicures-podologues en application du présent code sont motivées.

Les décisions de nature réglementaire ainsi que les décisions relatives aux cabinets secondaires et aux suspensions temporaires du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle font l'objet d'une publication sur le site internet du conseil national de l'ordre.

Les décisions prises par les conseils régionaux ou interrégionaux sont notifiées au demandeur ainsi qu'au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être réformées, retirées ou abrogées par le conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressés.

Le conseil national ne peut statuer d'office qu'après avoir invité les intéressés, dans les deux mois suivant la notification de la décision du conseil régional ou interrégional, à présenter par écrit leurs observations. L'auteur d'un recours introduit sa demande devant le conseil national dans le délai de deux mois à compter de la date soit de la notification de la décision, soit de sa publication.

Art.R. 4322-98. Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil régional ou interrégional par un pédicure-podologue peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Art. R. 4322-99. Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal d'une profession de santé.

Serment professionnel du pédicure-podologue

Au moment d'être admis(e) à exercer la pédicurie-podologie, je m'engage solennellement devant mes pairs :

- À conformer ma conduite professionnelle aux principes du Code de déontologie dont j'ai pris connaissance et que je m'engage à respecter ;
- À remplir mes devoirs de pédicure-podologue envers tous les patients avec conscience, loyauté et intégrité ;
- À respecter les droits et l'indépendance des patients ;
- À veiller au respect de la confidentialité et du secret professionnel ;
- À exercer ma profession selon les règles de l'art et de la science ;
- À actualiser régulièrement mes savoirs et mes compétences dans les différents domaines de mon activité ;
- À défendre l'honneur et l'indépendance de ma profession ;
- À être loyal(e) envers mes consœurs et mes confrères ;
- Professionnel(le) de santé, je me comporterai toujours avec honneur et dignité.

GUIDE EXPLICATIF

1. Champ d'application du code

Le Code de déontologie a une portée essentielle pour les pédicures-podologues. Élaboré par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, il prend la forme d'un décret adopté après avis du Conseil d'État et revêt la valeur d'un acte réglementaire qui le place, dans la hiérarchie des normes applicables au professionnel, au-dessous de la loi mais au-dessus des mesures d'exécution, tels les arrêtés ou les circulaires.

Le Code de déontologie s'impose à tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre, qu'ils exercent ou non. Il s'impose également à tous les pédicures-podologues qui exercent sur le territoire français et qui remplissent par ailleurs les conditions requises pour cet exercice.

Les dispositions des articles R. 4322-31 à R. 4322-61 s'imposent enfin à tous les étudiants en pédicurie-podologie.

Ce n'est pas à la justice pénale qu'est confiée la charge de le faire respecter, mais bien à l'Ordre et plus particulièrement aux juridictions ordinaires présidées par des membres du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il s'agit, en première instance, des chambres disciplinaires régionales et en appel, de la Chambre disciplinaire nationale.

Ainsi, conformément à l'article R. 4322-32 du Code de la santé publique, les pédicures-podologues doivent avoir pris connaissance de ce code lors de leur inscription au tableau de l'Ordre et s'engager à le respecter.

2. Commentaires

Article 32

Lors de sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre, le pédicure-podologue atteste par écrit qu'il a bien pris connaissance du Code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter.

Il prête serment solennellement devant des élus du conseil régional ou interrégional.

Le pédicure-podologue, qu'il soit remplaçant, collaborateur, titulaire, associé d'une société ou salarié doit informer son conseil régional ou interrégional, dans un délai d'un mois, de tout changement (statut, contrats, coordonnées) pour la mise à jour du tableau ordinal.

L'obligation de serment ne s'applique qu'aux seules personnes physiques.

Article 33

Le respect de la vie humaine suppose de faire intervenir son jugement raisonnable et nuancé, de faire preuve d'un sens des responsabilités, d'un regard humaniste et d'une rigueur morale.

Le pédicure-podologue, tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée, respecte les principes de moralité, d'honnêteté et de dévouement.

Article 34

Que le professionnel soit libéral ou salarié, il conserve son indépendance professionnelle et reste guidé par sa seule conscience et ses connaissances dans son exercice dans le respect de la sécurité des patients et de la qualité des soins.

L'indépendance professionnelle s'impose dans le cadre des contrats d'exercice (notamment en cas de remplacement, de collaboration et d'exercice coordonné). Le lien de subordination inhérent à tout contrat de travail ne peut remettre en cause l'indépendance professionnelle.

Le pédicure-podologue doit pouvoir prodiguer des soins en toute indépendance sans que quiconque n'interfère dans la prise en charge du patient : diagnostic, mise en œuvre et réalisation des actes, prescriptions.

Article 35

Garanti par le Code de la santé publique (article L.1110-4) et le Code pénal (article 226-13), le secret professionnel est un droit du patient mais aussi un devoir qui s'impose à tout pédicure-podologue. Le pédicure-podologue doit le respecter sous peine d'engager sa responsabilité.

Le principe du secret professionnel s'étend aux personnes qui assistent le pédicure-podologue (personnel salarié dédié au secrétariat, à l'entretien) et aux étudiants en pédicurie-podologie.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel et s'impose pour tout ce que le pédicure-podologue, le personnel salarié, l'étudiant en pédicurie-podologie, a pu voir, entendre, comprendre.

Il a été jugé par le Conseil d'État que le secret « *ne couvre pas seulement les données à caractère médical d'un patient mais couvre également toute information de caractère personnel relative à ce dernier, qu'elle ait été confiée au praticien par le patient ou que le praticien l'ait vue, entendue ou comprise dans le cadre de son exercice* » (Conseil d'État, 05/02/2014, n° 360723).

Article 36

Être pédicure-podologue implique un engagement moral du professionnel qui s'étend au-delà de son propre exercice dont le champ d'application couvre deux domaines. Le premier concerne l'ensemble des comportements qui peuvent porter atteinte à la profession et entacher l'image des praticiens qui l'exercent. Il est important que les patients puissent faire confiance à leur professionnel de santé et ne puissent l'observer dans des actes répréhensibles. Le second concerne les interdits qui s'imposent à lui pendant la période au cours de laquelle il exerce la pédicurie-podologie. Cela signifie que pendant cette période il ne peut se consacrer à une autre activité professionnelle qui contreviendrait aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 37

Cette disposition liste les principes fondamentaux qui s'imposent à tout pédicure-podologue exerçant à titre libéral.

Le libre choix est un droit du patient. Ce droit, ainsi que la liberté consentie par la loi d'en faire usage, notamment par les dispositions de l'article L. 1110.8 du Code de la santé publique, contribue à la confiance qu'il accorde à son pédicure-podologue.

Ce principe est fondamental quels que soient les conditions et lieux d'exercice du professionnel. Le pédicure-podologue doit, à la demande du patient, transmettre les documents et informations utiles pour assurer la continuité des soins.

La liberté de prescription est un principe qui va de pair avec l'indépendance professionnelle et la responsabilité du pédicure-podologue. Concernant l'entente directe entre patients et pédicure-podologue en matière d'honoraires, l'information du montant des honoraires pratiqués doit être claire, détaillée et lisible. Elle fait partie d'un affichage obligatoire.

Avant l'exécution d'un acte, le pédicure-podologue, conformément aux articles L.1111-3-2 et L.1111-3-3, doit informer le patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance des frais.

Le pédicure-podologue doit répondre à toute demande d'information ou d'explication sur le montant de ses honoraires.

Article 38

Conformément à l'article L.4021-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur au jour de la publication du décret n°2024-325 du 08 avril 2024, le pédicure-podologue doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.

Article 39-2

Les recommandations relatives à l'information et à la communication au public par le pédicure-podologue sont disponibles sur le site www.onpp.fr

Article 39-4

Avec cette disposition, tout pédicure-podologue inscrit au tableau de l'Ordre peut dans le cadre de son activité professionnelle et s'il le souhaite, disposer de « l'identité visuelle » mise à la disposition par le Conseil national de l'Ordre.

L'identité visuelle, marque déposée, est la seule qui puisse être utilisée par le pédicure-podologue afin d'assurer une meilleure visibilité dans le cadre de l'information et de la communication envers le public sauf cas particulier notamment le logo de la structure d'exercice coordonné (MSP, CPTS, etc.).

Elle peut être utilisée sur différents supports : en affichage extérieur (plaque professionnelle, vitrophanie, enseigne, signalétique intermédiaire autorisée), les documents professionnels, vêtements professionnels, supports numériques autorisés, diaporamas et publications (article R.4322-39-1 du Code de la santé publique), affichages liés à des congrès ou manifestations en lien direct avec la profession de pédicure-podologue (articles R.4322-39-3 et R.4322-94 du Code de la santé publique).

Si l'identité visuelle est utilisée en extérieur et visible de la rue, il appartient au pédicure-podologue de vérifier auprès de la mairie de son lieu d'exercice s'il doit effectuer une déclaration ou une demande d'autorisation. Le cas échéant, il doit s'assurer de l'accord de la copropriété.

Le pédicure-podologue qui souhaite utiliser l'identité visuelle doit tenir compte des recommandations déontologiques relatives à l'information et à la communication, et du règlement d'usage émis par le Conseil national de l'Ordre qui lui sont opposables, disponibles sur le site www.onpp.fr

Article 40

1. Identité

Il faut retenir que l'identité du professionnel (nom, prénoms), ses qualités (qualifications, diplômes, caractéristiques d'exercice, attributions, fonctions) ou ses déclarations (quel qu'en soit le support) ne peuvent être mentionnées sans son accord.

-Le pédicure-podologue donne son accord si l'usage qui en est fait respecte ses obligations déontologiques. Le pédicure-podologue veille à ce que les informations mentionnées soient exactes et en conformité avec l'accord donné.

- En l'absence d'un accord obtenu, il lui appartient, dès qu'il a connaissance de l'usage irrégulier de son identité, d'agir pour qu'il y soit mis un terme. Le pédicure-podologue reste responsable de l'usage qui est fait de ses déclarations et de son identité. Dans le cas où ses déclarations sont tronquées, déformées ou sorties de leur contexte, il adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'organisme.

Toutes les démarches réalisées par le pédicure-podologue sont des éléments pris en considération en cas de contentieux disciplinaire.

2. Usage commercial

Lorsque le pédicure-podologue exerce au sein d'organismes publics ou privés ou auxquels il prête son concours, il ne doit pas tolérer que son nom ou son activité soient utilisés à des fins et selon des procédés de nature à faire considérer l'exercice de la pédicure-podologie comme un commerce.

Il appartient au pédicure-podologue de faire cesser cette situation, par tout moyen.

Article 42

Le principe d'une entente secrète entre professionnels de santé en vue d'en tirer des avantages communs au détriment d'un patient ne peut être envisagé.

Article 43

S'agissant du 2°, le dispositif anti-cadeaux s'applique depuis le 1er octobre 2020. Ainsi, tout avantage en nature ou en espèces, octroyé aux pédicures-podologues doit faire l'objet d'une convention avec l'entreprise transmise à l'Ordre. En fonction du seuil de l'avantage fixé par décret, cette convention doit être déclarée ou autorisée par l'Ordre sur la plateforme «*Éthique des professionnels de santé*» (EPS).

Au-delà de certains seuils, prévus par des lignes directrices de l'ONPP, les demandes d'autorisation pour bénéficier d'avantages soumis à autorisation pourraient être refusées.

Article 44

L'interdiction d'exercice visée par cet article doit être comprise au sens large. On entend par « acte » toute activité professionnelle qu'elle soit diagnostique, intellectuelle, technique, préventive, curative ou éducative, effectuée par le pédicure-podologue.

Article 47

Le terme de pseudonyme s'entend comme tout nom tendant à dissimuler l'identité du professionnel.

L'usage d'un pseudonyme, défini par la jurisprudence (Civ, 1^{ère}, 23 février 1965, n° 62-13427) comme « *un nom de fantaisie librement choisi par la personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière* » est interdit par le Code de déontologie.

Cet article implique l'obligation de transparence qui s'impose au professionnel et qui garantit dans tous les cas à la profession la connaissance de son identité lorsqu'il exerce la pédicurie-podologie. Lorsqu'il intervient sous un pseudonyme dans des activités touchant son domaine professionnel, il doit en faire la déclaration auprès de son conseil régional ou interrégional.

Article 52

Les articles 225-1 et 225-1-1 du Code pénal définissent de façon exhaustive les situations discriminatoires qui peuvent être transposées au présent article. La discrimination vise la distinction opérée entre les personnes physiques ou morales « *sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte (...) de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » ou « *parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel* ».

Toute personne s'estimant victime d'un refus de soin discriminatoire peut porter plainte auprès du conseil régional ou interrégional de l'Ordre ou de sa caisse d'assurance maladie.

Une conciliation devant une commission mixte - associant des représentants de l'Ordre et des représentants de l'organisme local d'assurance maladie - sera organisée afin de tenter une résolution à l'amiable du litige. En cas d'échec de la conciliation ou en cas de récurrence, le litige est susceptible de donner lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre du pédicure-podologue concerné, voire à une sanction par l'assurance maladie en cas de carence de l'Ordre.

Article 54

La possibilité du refus de soin d'un patient par le pédicure-podologue peut s'envisager notamment lorsqu'il y a risque d'atteinte à la sécurité du professionnel ou lorsque les soins nécessaires excèdent ses compétences.

Le refus de soin ne peut se concevoir que dans le respect de l'article R.4322-52.

Article 56

L'objet de cet article est de permettre à toute personne d'avoir accès aux informations qui la concernent détenues par le pédicure-podologue dans son dossier patient.

Le pédicure-podologue par un affichage obligatoire au sein de ses locaux informe ses patients qu'il enregistre les données qui les concernent et qu'ils peuvent y accéder (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifié par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018).

La mise à jour du dossier patient assure une traçabilité du parcours de soin.

La conservation du dossier patient, obligatoire, est facilitée par le format numérique.

La loi du 4 mars 2002 définit le délai de conservation des données.

Ainsi pour les patients dont le dernier soin est antérieur à 2002, le délai de conservation de 30 ans s'applique, et pour les patients dont le dernier soin est postérieur à 2002, le délai de 10 ans s'applique soit à compter du dernier soin, soit à compter de la consolidation du dommage.

Ces délais constituent des durées minimales ajustées selon certaines situations :

- Pour les mineurs, il convient d'augmenter la durée du nombre d'années séparant la date du dernier soin de celle de sa majorité. Pour un patient mineur le dossier doit être conservé jusqu'à ses 28 ans.
- Pour les patients décédés, le délai de conservation est de 10 ans à compter du décès.
- Pour les patients présentant une pathologie spécifique nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier, à l'instar notamment des patients diabétiques, le délai de conservation est de 20 ans pour être aligné avec la responsabilité hospitalière.

En cas de cessation d'activité, le pédicure-podologue reste responsable de ses dossiers patients. En cas de cession du cabinet, il les transmet à son successeur. En l'absence de cession, il conserve les dossiers en s'assurant de leur mise en sécurité.

Article 57

Dans le cadre de son exercice professionnel, en cabinet, en établissement ou à domicile, le pédicure-podologue peut se trouver en présence d'un patient dont il présume qu'il est victime de violences, de sévices, de privations ou de mauvais traitements. Dans ces circonstances, la loi autorise le pédicure-podologue à se délier de l'obligation de respecter le secret professionnel, prévu par l'article R.4322-35 du Code de la santé publique.

Par dérogation, l'article R.4322-57 du CSP oblige le pédicure-podologue à agir par tout moyen pour protéger la victime.

Dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 226-14 du Code pénal, le pédicure-podologue procède à un signalement au procureur de la République ou à la cellule de recueil des informations préoccupantes de son département (CRIP) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Ces dispositions de signalements concernent :

- **Les mineurs avec l'obligation de saisir la CRIP départementale ou le procureur de la République.** Le professionnel de santé saisit l'une des deux autorités. Sauf intérêt contraire du mineur, les parents ou le représentant légal sont préalablement informés du signalement.
- **La victime majeure non-vulnérable** avec la nécessité d'en obtenir l'accord avant le signalement au procureur de la République.
- **La victime majeure vulnérable**, qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son incapacité physique ou psychique, de la contrainte morale, pour laquelle le pédicure-podologue effectue un signalement au procureur de la République **sans son accord.**

La victime majeure vulnérable **peut être une personne victime de violences au sein du couple.** Par violences conjugales, il faut entendre des violences (verbales, physiques, sexuelles, psychologiques, administratives, économiques) commises au sein d'un couple, actuel ou séparé, par le conjoint, le concubin, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, même sans cohabitation.

Lorsque le pédicure-podologue estime que **la vie de la victime est en danger immédiat et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger** en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, le professionnel s'efforce d'obtenir l'accord de la victime. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Modalités d'un signalement :

Le signalement au procureur de la République est un écrit précis et objectif décrivant les signes relevés lors de la consultation. Il doit s'attacher à retranscrire les paroles exactes de la victime, en les citant entre « guillemets », avec les termes employés par cette dernière pour décrire les faits.

Le principe du signalement n'implique pas la nécessité d'en apporter la preuve. Il est toutefois recommandé de mentionner dans le dossier patient de la victime les éléments sur lesquels le pédicure-podologue s'est fondé ainsi que la copie du signalement.

Ce signalement, par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être adressé par le pédicure-podologue à la CRIP ou au procureur de la République du lieu de résidence habituelle de la victime.

Le signalement fait aux autorités compétentes par le pédicure-podologue ne peut engager sa responsabilité (civile, pénale ou disciplinaire), sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Article 60

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins, un devis est obligatoire dès que le coût atteint 70 €.

Article 61

La notion de tact et mesure s'évalue au cas par cas, s'appuie sur le temps passé, la complexité de l'acte et l'appréciation du professionnel.

Les actes gratuits sont l'expression d'une situation particulière ou exceptionnelle due au jugement du professionnel qui ne doit en aucune manière être perçue ou assimilée à une pratique commerciale visant à détourner la patientèle.

Article 63

Tout signalement ou plainte communiquée au conseil régional ou interrégional fait l'objet d'une conciliation dans les trente jours qui suivent la réception.

Article 65

Le témoin est désigné comme étant toute personne physique, qu'une des parties à l'instance fait citer à comparaître devant le juge disciplinaire pour qu'elle certifie sous serment l'existence d'un fait dont elle a eu connaissance.

Le pédicure-podologue peut être amené à témoigner, par écrit et/ou oral dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour accorder du crédit ou des précisions à l'une des thèses en présence.

Le témoignage peut porter sur un ensemble de faits ou d'éléments parvenus directement à sa connaissance. Ces faits concernent ce qui lui été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

L'information indirecte (non constatée personnellement) ne peut être retranscrite dans un témoignage.

Le témoignage peut être recueilli durant la phase d'instruction de la procédure et consigné par procès-verbal (articles R.623-3 et suivants du CJA).

Le témoignage se limite aux faits utiles à l’instruction et n’aborde aucun élément qui n’est pas en lien avec la procédure en cours.

Le pédicure-podologue dans son témoignage respecte le secret professionnel auquel il est tenu (article R.4322-35).

Article 69

Le partage des honoraires entre pédicure-podologue est interdit car il restreint l’indépendance professionnelle du pédicure-podologue nécessaire à l’expression du droit des patients qui ne disposeraient plus du libre choix de leur praticien.

L’interdiction vise le partage entre pédicures-podologues ou entre un pédicure-podologue et un autre professionnel de santé.

Il est prévu expressément que la distribution de dividendes au sein d’une société d’exercice et les rétrocessions d’honoraires prévues par un contrat d’exercice (contrat de collaboration libérale, contrat de remplacement) ne constituent pas des partages d’honoraires prohibés. Il est fréquent que des pédicures-podologues exercent leur activité en commun au sein d’une société d’exercice ou dans le cadre d’un contrat. L’exercice de l’activité reste bien personnel. Les dividendes perçus dans le cadre d’une société d’exercice ne constituent pas un partage d’honoraires car ils ne rémunèrent pas le travail du pédicure-podologue en tant que tel mais sa participation en tant qu’associé.

Cet article précise que toute manœuvre visant à accepter, à solliciter ou offrir un tel avantage est rigoureusement interdite, quand bien même le partage n’aurait pas été mis en place.

La dichotomie (partage d’honoraires) se distingue du compérage en ce qu’elle suppose une rétribution financière, alors que le compérage n’implique pas d’honoraires.

Par dérogation à l’article R.4322-69 du Code de la santé publique, les contrats de sociétés d’exercice libéral permettent le partage d’honoraires entre les associés de la société.

Les activités exercées en commun conformément aux statuts de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) ne sont pas soumises à l’interdiction de partage d’honoraires (article L.4043-1 du Code de la santé publique). C’est le cas notamment pour l’exercice au sein des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), constituées sous la forme d’une SISA qui peut percevoir des subventions forfaitaires et doit en assurer la redistribution à chaque intervenant concerné. Dans ce cadre, le partage d’honoraires est donc possible.

Article 71

Outre son diplôme d’état, le pédicure-podologue est autorisé à mentionner des diplômes reconnus par le Conseil national de l’Ordre des pédicures-podologues (CNOOP) en

concertation avec le ministère de la santé. La liste des diplômés est dressée par le CNOPP, consultable sur le site www.onpp.fr. Le pédicure-podologue souhaitant mentionner un diplôme qui ne figure pas sur la liste en demande la reconnaissance et l'ajout.

Lorsqu'un praticien est titulaire d'une autorisation d'exercice partiel, il doit en faire mention et faire figurer son titre professionnel dans la langue de l'État d'origine. Une traduction en français de son titre peut lui être exigée.

Les recommandations relatives aux mentions des diplômes complémentaires, et relatives à l'information et à la communication des pédicures-podologues envers le public sont disponibles sur le site www.onpp.fr.

Article 72

Les recommandations relatives à l'information et à la communication des pédicures-podologues envers le public sont disponibles sur le site www.onpp.fr.

Le référencement numérique prioritaire à des fins commerciales, qu'il soit gratuit ou payant, est interdit.

Article 74

Les recommandations relatives à l'information et à la communication au public par le pédicure-podologue sont disponibles sur le site www.onpp.fr.

Article 75

Les recommandations relatives à l'information et à la communication au public par le pédicure-podologue sont disponibles sur le site www.onpp.fr.

Article 77

Cet article s'applique à l'ensemble des cabinets principaux et secondaires, il définit la composition du local professionnel et les conditions d'installation du pédicure-podologue, qu'il exerce à titre individuel, en association ou en société.

Les recommandations déontologiques relatives aux « conditions matérielles nécessaires pour l'exercice de la pédicurie-podologie », « partage des locaux » et « composition du local » sont disponibles sur le site www.onpp.fr.

Article 78

L'assurance visée à cet article est la responsabilité civile professionnelle, pour laquelle le pédicure-podologue est tenu au paiement de la prime d'assurance.

Tout professionnel exerçant en libéral doit avoir souscrit une responsabilité civile professionnelle auprès de l'assurance de son choix.

Tout professionnel salarié doit vérifier auprès de son employeur si ce dernier a bien souscrit une responsabilité civile professionnelle qui le couvre. En principe, mention doit en être faite dans le contrat de travail.

Article 79

L'exercice en cabinet secondaire vise le seul exercice libéral.

Les données démographiques, géographiques et les conditions d'exercice sont prises en compte sur le secteur concerné par la demande, pour la décision du conseil régional ou interrégional.

Article 80

L'exercice annexe est une situation libérale d'exception qui ne permet pas au pédicure-podologue de développer sa propre patientèle.

La modification apportée par le décret n°2024-325 du 8 avril 2024 (« auprès des patients de cet organisme ou de cet établissement ») permet de préciser la volonté initiale des rédacteurs de ce texte qui ne doit viser, que la situation d'un pédicure-podologue qui intervient auprès des patients des structures visées (privées ou publiques).

S'agissant des honoraires, les actes réalisés lors d'un exercice annexe sont facturés aux patients par l'établissement dans lequel le pédicure-podologue intervient. Il n'appartient pas au pédicure-podologue de facturer ni d'encaisser, directement auprès du patient, le montant des actes prodigués.

Il convient aussi de noter que tout exercice libéral en exercice annexe de la pédicurie-podologie doit répondre aux exigences de l'article R.4322-77 du Code de la santé publique et des recommandations déontologiques associées.

Enfin, tout exercice annexe fait l'objet d'un contrat qui doit être communiqué dans un délai d'un mois après signature au conseil régional ou inter régional dont le pédicure-podologue dépend (Article L.4113-9 du CSP).

Article 82

La gérance équivaut à un remplacement de longue durée d'un pédicure-podologue qui cesse provisoirement son activité professionnelle libérale.

L'Ordre a mis en place deux contrats-types :

- La gérance classique d'une durée minimum d'un an, est accordée dans quelques cas précisément définis, notamment liés à une maladie ou à une formation professionnelle ou encore à une mission humanitaire.
- La gérance pour congés sabbatiques, d'une durée maximum d'un an, équivaut au remplacement d'un praticien qui cesse provisoirement toute activité pour convenances personnelles.

Le guide des contrats est disponible sur le site www.onpp.fr.

Article 83

L'installation professionnelle fixe s'entend comme une installation répondant à chacun des critères définis au sein de l'article R.4322-77.

On entend par installation professionnelle fixe une installation répondant à chacun des critères définis au sein de l'article 77 du présent code ainsi qu'aux recommandations du guide s'y référant.

Article 86

Cet article concerne les professionnels qui disposent de cabinets secondaires. Le titulaire d'un cabinet secondaire ne peut établir de situation contractuelle, avec un autre pédicure-podologue, visant à lui permettre de ne plus exercer au sein de l'un de ses cabinets.

Article 88

La jurisprudence du Conseil d'État a retenu les critères suivants pour considérer qu'un professionnel de santé ne s'installe pas dans le même immeuble :

- des entrées indépendantes,
- aucune possibilité de communication intérieure entre les bâtiments,
- existence d'adresses postales différentes.

Il est conseillé de se rapprocher du conseil régional ou interrégional pour l'analyse des situations particulières.

Article 89

Le professionnel ou la société d'exercice a la faculté d'établir un ou plusieurs contrats de collaboration dans le respect de la loi n° 2005-882 du 2 Août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. La renégociation tous les quatre ans permet de revoir les conditions de la collaboration.

Cette renégociation s'anticipe avant échéance. Un avenant au contrat permet de prolonger le contrat de collaboration avec de nouvelles conditions ou bien de le prolonger selon les mêmes modalités. Quelle que soit l'option choisie par les parties, l'écrit doit obligatoirement être communiqué au conseil régional ou interrégional dans le délai d'un mois.

Le collaborateur ne peut être le subordonné du titulaire. Il exerce tous les actes de pédicurie-podologie. Le collaborateur se constitue sa propre patientèle et la soigne au sein du cabinet du titulaire. Il bénéficie d'une entière indépendance professionnelle et exerce sous sa propre responsabilité. Le Conseil national a mis à la disposition des professionnels un guide des contrats ainsi qu'un modèle de contrat de collaboration téléchargeables sur le site www.onpp.fr.

Article 90

En vertu de l'article 812 du Code civil, une personne peut désigner une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, pour l'administration ou la gestion de tout ou partie de sa succession après son décès.

En cas de décès d'un pédicure-podologue, le conseil régional ou interrégional de l'Ordre, à la demande des ayants droit ou, à défaut à la demande du mandataire désigné dans le cadre de l'article 812, autorise un autre pédicure-podologue à assurer le fonctionnement du cabinet, pendant une durée qu'il détermine en considération des particularités de la situation.

Le Conseil national a mis à la disposition des professionnels un modèle de convention d'exercice en cas de décès du praticien téléchargeable sur le site www.onpp.fr.

Article 92

Le tiers-garant correspond au mode de remboursement des prestations par l'assurance maladie et par les mutuelles.

Cette prise en charge ne doit pas conduire le pédicure-podologue à abuser de son droit de prescription.

Article 93

Les dispositions de cet article imposent la rédaction écrite de tous les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de pédicure-podologue. Considérés comme moyens de preuve des engagements du pédicure-podologue les contrats et avenants sont impérativement soumis au conseil régional ou interrégional conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique. La présentation des contrats à l'état de projet permet de tenir compte, avant signature, des observations ordinales.

Article 94

Le pédicure-podologue peut participer à des colloques ou à des journées professionnelles, être présent lors des manifestations sportives, ou encore se rendre à des événements se rapportant à la pédicurie-podologie dans le respect des articles R. 4322-44, R. 4322-45, R. 322-46 et R. 4322-47.

Il ne peut participer à une manifestation publique qui se déroule sur un lieu de vente ni se présenter sous l'enseigne d'un laboratoire ou d'un industriel, ni s'afficher à titre individuel.

Il ne doit exister aucune ambiguïté sur le caractère non promotionnel et non commercial de sa prestation. Astreint à une obligation de réserve, le professionnel ne peut décliner explicitement ses qualités, nom et coordonnées professionnelles, ou simplement tout indice permettant de localiser son cabinet. De la même manière, il ne profite pas de l'événement pour distribuer sa carte professionnelle ou pour démarcher d'éventuels patients.

Il est conseillé de se rapprocher du conseil régional ou interrégional pour définir en amont toute intervention publique.

Le Conseil national a mis à la disposition des professionnels un modèle de convention d'intervention d'un pédicure-podologue aux manifestations sportives, téléchargeable sur le site www.onpp.fr.

Dispositions diverses

Article 99

Cet article concerne le pédicure-podologue qui favorise ou se rend complice d'un exercice illégal. La complicité se définit par une aide, une connivence apportée à quelqu'un dans son action. Le jugement prononcé par une chambre disciplinaire sur le fondement de cet article n'exonère pas le pédicure-podologue d'une sanction pénale (article 121-7 Code pénal).

3. Textes de référence

- ▶ Loi N° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
 - Article 110
- ▶ Loi N° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers – Article 9 rectifiant l'Article 4322-14 du Code de la santé publique
- ▶ Décret n° 2007-1541 du 26 octobre 2007 portant Code de déontologie des pédicures-podologues et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- ▶ Article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.
- ▶ Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- ▶ Décret n° 2012-1267 du 16 novembre 2012 portant modification du Code de déontologie des pédicures-podologues
- ▶ Décret n° 2016-1591 du 24 novembre 2016 portant modification du Code de déontologie des pédicures-podologues
- ▶ Décret n°2020-1659 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des pédicures-podologues et relatif notamment à leur communication professionnelle
- ▶ Décret n° 2024-325 du 8 avril 2024 portant modification du Code de déontologie des pédicures-podologues

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes, consisting of 20 rows of evenly spaced yellow dots.

100, boulevard Auguste Blanqui
75 013 PARIS
Tél. +331 45 54 53 23
Fax +331 45 54 53 68
www.onpp.fr



ORDRE NATIONAL
DES PÉDIATRES-PODOLOGUES